

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE District d'Angoulême

Arrêté N° 2011-22 du

Arrêté portant réglementation de la vitesse maximale autorisée et interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes

RN10 - Vienne

LE PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES PRÉFET DE LA VIENNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêtés successifs,

VU les arrêtés préfectoraux 2007/046 et 2007/047 du 14 janvier 2008 portant réglementation de la circulation sur la RN10 dans le département de la Vienne,

CONSIDERANT que compte tenu :

- des effets positifs, notamment en terme de sécurité des usagers et de fluidité de la circulation, des mesures, d'interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, en vigueur par section,
- du fort pourcentage de transports de plus de 3,5 tonnes dans le trafic,
- de la dispersion des vitesses maximales autorisées entre les véhicules de moins de 3,5 tonnes et ceux de plus de 3,5 tonnes d'une part, et entre les différentes catégories de véhicules de plus de 3,5 tonnes, d'autre part,

il convient d'instaurer une interdiction continue et permanente de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en limitant leur vitesse maximale autorisée à 80 km/h, sur tout l'itinéraire de la RN10 en Poitou-Charentes dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime, pour garantir de façon optimale la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

L'arrêté préfectoral 2007/046 du 14 janvier 2008 suscité est abrogé.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2007/047 du 14 janvier 2008 suscité est abrogé.

ARTICLE 2 – Vitesse maximale autorisée

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80km/h du PR 60+000 au PR 107+118 sur la RN 10 dans le département de la Vienne, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Interdiction de dépasser

Il est interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, du PR 60+000 au PR 107+118 sur la RN10 dans le département de la Vienne, dans les deux sens de circulation.

<u>ARTICLE 4</u> – Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle précitée - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place, à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le 30 septembre 2011 à 6h00.

ARTICLE 6-

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- M. le directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne.
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

Bernard TOMASINI